DEUXIÈME ANNÉE N° 17 22 AVRIL 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 17 :

PRÉDICATION. — Instructions pour un jour de première communion. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Avantages du culte relativement à la société. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc : Le jour de St Marc, les litanies sont-elles obligatoires? Satisfait-on par la simple assistance à la Procession; Quand faut-il, en particulier, réciter les litanies? Comment doit-on terminer Laudes? Les récite-t-on à genoux? — La fête de St. Marc tombant le dimanche, quelle messe doit-on dire? Récite-t-on le *Gloria* et le *Credo?* Fait-on mémoire de St Marc et du dimanche? Dans une paroisse ayant St Georges pour patron, doit-on faire la procession? Quelle messe doit-on dire? Doit-on ajouter *alleluia* au chant de l'*Exurge?* — L'Evêque peut-il dispenser du vœu de chasteté perpétuelle? — Faut-il absoudre les enfants? — Quand on administre de suite le saint Viatique, l'Extrême-Onction et l'indulgence plénière, doit-on réciter trois fois le *Confiteor?* — S'il n'y a pas eu de seconde hostie consacrée le Jeudi-Saint, peut-on célébrer l'Office du Vendredi-Saint jusqu'à la procession? — Peut-on faire une procession autour de l'église avant la grand-messe? — Le célébrant peut-il chanter l'*Introït*, le *Gloria*, etc.? Peut-on omettre le chant de l'*Introït* et du *Graduel?* — Est-il permis de donner l'absoute après le chant d'un simple Nocturne de l'office des Morts? — Utrum ecclesiasticæ potestati subjiciatur cum religiosa, tum scientifica juvenum institutio? Undenam Ecclesiæ competat potestas invigilandi scholis scholasque instituendi? Quomodo exercetur hæc potestas? Quænam sint jura et officia parochi in scholas suæ parœciæ? — Que penser de deux cas pour lesquels on demande commutation de vœux? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quel recours contre un maire qui s'adjuge les débris d'arbres et les herbes provenant du cimetière? — Un prêtre a été volé; dans l'argent soustrait se trouvaient une somme appartenant à la fabrique et une autre pour honoraires de messes, est-il tenu de ces sommes envers la fabrique et envers les donataires des honoraires? — La commune ayant voté une dépense pour réparation à la toiture de l'église, sans que la fabrique ait rien demandé, celle-ci est-elle tenue de produire son budget et ses derniers comptes? — Le maire est-il tenu de présider les enterrements civils? — Un conseil de fabrique qui ne s'est pas assemblé à *Quasimodo* peut-il être considéré comme ayant refusé de voter le budget? — La fabrique qui a fait acte de propriétaire sur un cimetière, peut-elle continuer à percevoir le prix des concessions? si elle en est empêchée, peut-elle réclamer des indemnités à la commune? — Un instituteur peut-il pendant le catéchisme retenir les enfants qui doivent y assister, sous prétexte de punition? — Peut-on bâtir des contreforts, déposer des matériaux etc. pour la réparation d'une église sur une propriété tenant autrefois à cette église, mais aliénée pendant la Révolution? — Quelles sont les préséances à observer dans les services religieux? — Quelle est la conduite à tenir au sujet des enterrements civils? — Convient-il de transformer en donations publiques des dons manuels à charge de services religieux?

Revue littéraire.

Le mois de mai revient, et, avec lui, les belles solennités de la première communion. Quels livres, nous demande-t-on, pouvons-nous signaler aux catéchistes, aux enfants, aux parents?

L'*Ami du Clergé* a répondu, l'année dernière, à pareille époque, aux mêmes questions, et ceux de ses lecteurs actuels, qui étaient déjà ses abonnés, n'ont qu'à remonter à ces numéros.

Nous signalerons aujourd'hui comme particulièrement remarquable l'ouvrage suivant de M. le chanoine Louis: RETRAITE DE PREMIÈRE COMMUNION : *Méditations, Sermons, Examens et Gloses pour chacun des cinq jours, avec Sermons et Entretiens pour le jour même de la Première Communion.* (1 volume in-8° de 240 pages: 3 fr.)

Ce titre seul exprime que le livre est directement écrit pour le catéchiste, pour le prédicateur de la première communion. Le plan en est complexe, et par cela même très-pratique : chaque jour de la retraite contient, en effet, QUATRE sujets différents, présentés: l'un sous forme de *méditation*, l'autre sous forme de *sermon*, le troisième comme *examen*, le quatrième comme *glose*. Si l'on doit parler à son jeune auditoire plusieurs fois par jour, on a donc ainsi toutes les facilités de varier le ton et la portée de ses instructions. Si, au contraire, on ne peut le réunir qu'une seule fois, comme il arrive souvent dans les campagnes, on choisit le sujet que l'on estime le meilleur, ou l'on s'inspire de tous à la fois.

C'est le livre doctrinal. Si à la démonstration vous voulez ajouter des faits, si vous voulez convaincre par l'exemple, demandez, conjointement avec l'ouvrage de M. le chanoine Louis, les *Fleurs de la première communion*, de M. l'abbé Julien Loth, et les *Modèles d'une bonne première communion*, du R. P. Huguet. (2 fr. chacun.) Voilà pour vous et aussi pour les enfants : cette lecture

les intéressera chez eux, autant qu'elle leur profitera sur le champ et pour l'avenir.

Pour les parents, pour les amis qui tiennent à offrir un cadeau de première communion, l'un des meilleurs choix sera le volume de M[me] Léon Gautier : ENTRETIENS SUR LA PREMIÈRE COMMUNION, *Causeries d'une mère avec ses enfants*, dont Mgr Mermillod a dit : « TOUT contribue à faire de ce volume l'*apôtre* des jeunes cœurs. »

En voici les divers prix :

Edition de luxe avec encadrements Giacomelli et Ciappori, et une gravure à l'eau forte : broché, 4 fr.; cartonnage toile riche, tranches rouges ou dorées, plats ornés d'un calice doré, 6 fr.; reliure chagrin plein, tranches dorées, 10 fr.; reliure riche maroquin plein, tranches dorées, 20 fr.

Voulez-vous faire passer un bon moment de vraie et franche gaîté à MM. vos fabriciens, à MM. vos conseillers municipaux, et à M. le maire *lui-même?* Demandez à la Société générale de Librairie catholique un exemplaire de l'ouvrage qui a pour titre : LE CONSEIL DE FABRIQUE DE BUZEVILLE, par JEAN GRANGE. Je vous assure d'avance, ou j'y perds mon latin et le peu de grec qui me reste, que vous en serez déridé tout le premier, et, avec vous, MM. les fabriciens et tous ces MM. de votre conseil municipal.

L'auteur, M. Jean Grange, le même qui a surgi, il y a cinq ou six années, dans cette presse du bon sens et de fine critique qui tend de plus en plus à nous quitter; le même dont on voit les articles reproduits journellement dans les divers journaux; M. Jean Grange, dis-je, s'en est pris ici au nouveau projet de loi sur les fabriques présenté aux Chambres par M. le député Labuze. D'après ce projet, un protestant, un juif, un libre-penseur, un athée pourront être fabriciens, et ainsi en remontrer au curé et à l'évêque pour l'exercice du culte catholique! M. Jean Grange suppose un conseil de fabrique composé de cette façon, et il le montre à l'œuvre. C'est solennel, car la pièce, sous forme de scène théatrale, se joue à l'*Hôtel-de-ville* de Buzeville! C'est comique et très mordant, rien que par le premier trait décoché : car la pièce est censée représentée, en 1882, à ce fameux hôtel-de-ville de BUZEVILLE!!! M. Jean Grange s'en explique ainsi : « Je suppose la loi de M. Labuze votée et exécutée, et j'en montre les résultats naturels. L'arbre est jugé par ses fruits. » Oui, Jean Grange est le médecin qui veut appliquer le remède suivant le conseil antique, avant que le mal n'ait pris racine :
« Sero medicina paratur cum mala per longas
« invaluere moras. »

A la dernière heure, il lui est venu à l'idée de mettre en regard, sous les yeux du lecteur, les articles de la loi sur les fabriques actuellement en vigueur, et ceux par lesquels M. Labuze les remplace. Dernier trait lancé de la bonne manière, et qui achève d'enterrer par la loi ce qu'il venait de tuer par le rire.

En vue de la propagande, le prix du nouvel écrit de Jean Grange n'est que de 50 *centimes (Remises* 13[12—27[24—58[50 *et* 120 *pour* 100 *ex.)*

Signalons, en terminant, deux autres écrits tout de circonstance, deux brochures de combat :

1° *Lettre de Mgr l'archevêque de Tours et des évêques d'Angers, du Mans, de Nantes et de Laval à M. le président de la République touchant les décrets du* 29 *mars dernier sur les congrégations religieuses.*

2° *Le Plébiscite des pères de famille. — Lettres de Vindex à M. le ministre de l'instruction publique.*

La lettre de l'archevêque de Tours et de ses suffragants a commencé la série de ces magnifiques protestations que nous voyons paraître tous les jours dans les journaux catholiques à l'occasion des décrets édictés récemment contre les congrégations. Par sa dignité, par sa fermeté, par ses irréfutables arguments, elle rappelle les énergiques protestations que tout l'épiscopat français éleva dès que le projet de loi Ferry sur l'enseignement supérieur fut présenté aux Chambres. Réunie aux autres éléments de résistance, cette nouvelle et solennelle démonstration aidera aussi à démasquer ouvertement les hypocrisies et les violences, et peut-être le mal sera-t-il encore en partie conjuré. Pour cela, répandons à profusion la lettre du vénérable métropolitain de Tours.

Brochure de 36 *p. :* 10 *cent. — Pour la propagande, par mille,* 5 *cent.*

Le *Plébiscite des pères de famille,* dû à la plume vigoureuse de Vindex, dont la brochure l'*Obscurantisme et les Jésuites* s'est vendue il y a quelque temps par milliers, a pour but de montrer l'iniquité qui se produit contre les instituteurs congréganistes en les expulsant de leurs écoles. Leurs succès établis d'après les contrôles officiels; la confiance des parents, prouvée par le nombre constant de leurs élèves; le bon marché de leur enseignement mis en comparaison du traitement des instituteurs communaux, tout crie contre ces mesures arbitraires et injustes. La brochure de Vindex est un acte de haute justice et de lumineuse vérité à l'égard des persécutés et des martyrs; pour les persécuteurs, elle est le sceau qui les marque au front de leur signe naturel : méchants et despotes, violents et injustes. A ce double titre, faisons-la aussi lire partout.

*Brochure in-*12 *de* 108 *p. Prix :* 50 *centimes. Remises* 27[24—58[50—120[100.

G. ALCYONI.

PRÉDICATION.

POUR UN JOUR DE PREMIÈRE COMMUNION

(Suite)

IV. *Allocution aux parents sur l'éducation*

Accipe puerum istum et nutri mihi et ego dabo tibi mercedem tuam.
(Exod. II.)

Si admirable que soit l'œuvre réalisée par N.-S. dans le cœur de ces chers enfants, ce n'est cependant qu'une œuvre commencée; il en veut l'achèvement, et, pour cela, parents chrétiens, il réclame votre concours. « Prenez ces enfants, vous dit-il, et élevez-les pour moi, pour ma gloire, » *accipe puerum istum et nutri mihi.* Et tel est son désir d'être sur ce point entendu par vous, qu'il ne se contente pas de faire appel à votre cœur, dont il connaît cependant les tendresses et les dévouements; il vous propose encore l'attrait de la récompense. « Prenez ces enfants, élevez-les pour moi et je vous donnerai votre récompense, » *et ego dabo mercedem tuam.* La première récompense qu'il vous accordera, la plus douce au cœur d'un père, au cœur d'une mère, c'est de rendre heureux, dans le temps et dans l'éternité, ceux à qui vous avez donné le jour; la seconde, c'est de vous combler vous-mêmes de bonheur sur la terre et dans le ciel. Aussi bien, c'est au nom de l'amour que vous devez à vos enfants, c'est au nom de l'amour que vous vous devez à vous-mêmes, que je vous exhorterai, ce soir, à donner à cette chère jeunesse, qui fait la joie de ce beau jour, une éducation vraiment chrétienne.

I

Le temps de la jeunesse est, dans la vie, d'une importance majeure, parce qu'il doit décider de notre éternité. C'est une époque *prophétique* qui annonce l'avenir, disait un sage du paganisme. En règle générale, la vieillesse ressemble à l'âge mûr, et l'âge mûr à la jeunesse : telle jeunesse, telle vie; telle vie, telle mort; telle mort, telle éternité. Si donc la jeunesse est bonne, on peut augurer favorablement de la grande affaire du salut; si elle est mauvaise, on a tout lieu de craindre et de trembler. Mais, même le bonheur temporel dépend de la bonne éducation de la jeunesse. Rien n'est plus vrai : en dehors de la religion, il n'y a pas de vrai bonheur ici-bas. Les plaisirs du monde les plus enivrants ne laissent après eux qu'amertume et dégoût; et tous les biens de la terre ne sont pas capables de remplir notre cœur, ni de satisfaire ses désirs. La religion, au contraire, console toutes les douleurs, prévient les regrets et les remords, est un apaisement aux plus nobles instincts et procure une paix profonde, en sorte que *l'âme la plus heureuse est l'âme la plus religieuse.*

Or, parents chrétiens, autant l'époque de la jeunesse est décisive, autant elle est critique et périlleuse. Que d'ennemis vont se dresser devant ces enfants et mettre tout en œuvre pour leur ravir l'innocence! — Ennemis du dedans! Blessé par le vice originel, l'homme porte à tous les âges les ineffaçables cicatrices de cette blessure malheureuse. Mais si la perversion native tourmente l'enfance et la vieillesse, c'est à la jeunesse qu'elle livre ses plus terribles assauts. Quelle crise redoutable éprouve alors la nature humaine! Une perturbation étrange se produit dans l'être tout entier et jette tout-à-coup des désaccords profonds entre le corps et l'âme. L'enfant, qui n'avait connu jusque là que les saintes aspirations d'un cœur pur, se sent surpris dans sa paix et tiré en bas. L'harmonie de son visage s'altère; son front a moins de sérénité; ses lèvres, moins de sourire; son œil, moins de limpidité; sa parole, moins d'abandon et de simplicité. Une ombre de mélancolie s'étend comme un voile sur sa face, d'où la joie seule jaillissait dans son pur éclat. Qu'il est horriblement tourmenté! Quels périls il court pour sa foi et son innocence! (1) Ennemis du dedans, ennemis du dehors. Le démon d'abord. Si toujours il rôde autour de nous comme un loup ravissant, pour nous dévorer, quel acharnement ne déploie-t-il pas contre les adolescents! Il sait que, s'il triomphe d'eux à cet âge, il les a vaincus pour la vie. Comme en conséquence il multiplie les piéges, les suggestions, les insinuations! D'ailleurs il trouve dans le monde un auxiliaire puissant. Que de discours impies et licencieux retentissent partout, dans les ateliers, dans les rues, dans les demeures! Quelle fureur de blasphêmes! Quel luxe de moqueries sataniques! Quel débordement de livres corrompus et corrupteurs! Quelle perfide organisation de séductions et de mensonges!

Faible et inexpérimentée, comment la jeunesse résistera-t-elle à tant d'ennemis conjurés? Quel sera son guide dans la voie toute bordée de précipices où elle marche? L'Eglise, sans doute, car c'est à elle qu'il appartient de régler l'esprit et le cœur, de donner et de conserver la foi et la vertu. Mais son ministère protecteur ne s'exercera que dans la mesure voulue par les parents. En sorte que c'est vous, ô parents, qui êtes avant tout *les anges gardiens* de vos enfants. C'est vous qui êtes leurs défenseurs, les artisans de leur avenir. Vos enfants seront ce que vous les ferez. L'expérience du reste est là pour l'attester.

Quels sont ceux qui gardent la foi de leur première communion, qui mènent une vie chrétienne, et, autant qu'elle peut l'être sur la terre, heureuse et paisible? Ceux qui pendant leur jeunesse ont eu l'avantage d'une bonne éducation; ceux sur qui les parents ont veillé avec un soin jaloux, à cette époque décisive et périlleuse, les prémunissant contre les dangers, les corrigeant de leurs défauts avec douceur mais avec fermeté, les encourageant à la vertu par leurs paroles et sur-

(1) R. P. Félix, le progrès dans l'éducation, VI[e] confér.

tout par leurs exemples. Au contraire quels sont ceux qui ont abandonné le chemin de la vertu? Avouons-le, il est des natures qui résistent aux meilleurs conseils et aux plus salutaires influences. David avait donné ses soins à l'éducation de ses enfants; et cependant, l'un d'entre eux tua son frère et leva l'étendard de la révolte; l'autre souilla sa mémoire par les scandales les plus affreux. Mais en règle générale si les enfants font fausse route, si pour plusieurs les leçons du catéchisme s'évanouissent au bout de quelques mois, si l'Eglise comme Jacob verse des larmes amères sur tant de Josephs dévorés par la bête cruelle de l'impiété, de la volupté, de l'irréligion, ah! permettez-nous de le dire, c'est qu'ils n'ont pas reçu de leurs parents une éducation chrétienne. Il est des parents qui sur ce point pèchent par *insouciance*. Une fois la première communion faite, ils laissent leurs enfants, surtout les jeunes gens, complètement à eux-mêmes, sans s'inquiéter s'ils prient ou s'ils blasphèment, s'ils fréquentent l'église, les sacrements, les catéchismes ou s'ils les fuient. L'affaire majeure est de réaliser une position; de l'âme, il n'est plus question. Et ils s'étonnent que leurs enfants soient victimes du démon? D'autres moins dénaturés pèchent par *imprudence*. Ils ne voient pas que telle lecture, telle fréquentation, tel divertissement est plein de dangers, et ils laissent tranquillement sombrer la vertu de leurs enfants. D'autres discernent parfaitement le péril, mais ils sont *faibles*. Ils signalent bien le danger, mais sans force et sans énergie. Ils reprennent, mais avec faiblesse et timidité, et, quand il s'agit de faire ces blessures vivifiantes, qui sauvent au lieu de perdre, le cœur leur manque. Ceux-là enfin oublient de donner à leur parole l'appui de l'exemple et bâtissent sur un fondement ruineux. Et c'est ainsi que l'insouciance, ou l'imprudence, ou la faiblesse, ou l'inconséquence des pères et mères ruinent l'œuvre de Jésus-Christ.

Parents chrétiens, puisque l'avenir temporel et éternel de vos enfants est entre vos mains, veillez sur eux avec le plus grand soin, écartez d'eux les dangers, corrigez-les de leurs défauts, formez-les au bien et à la vertu. Ainsi vous travaillerez à leur bonheur et aussi à vos plus chers intérêts.

II

Quand les parents paraîtront au dernier jour au tribunal du souverain Juge, avant tout, il leur sera demandé s'ils ont bien formé le cœur de leurs enfants; s'ils leur ont donné une éducation chrétienne; s'ils leur ont laissé pour premier héritage la foi et la vertu. Heureux seront-ils s'ils l'ont fait : ils iront prendre place à côté d'Abraham, d'Isaac et de Jacob. Si au contraire, par leur faute l'âme de leurs enfants a été immolée au démon, ils en rendront compte; et, fussent-ils innocents pour tout le reste, ils porteront le poids de la colère de Dieu.

Au reste, dès cette vie, les parents trouvent dans leurs enfants le châtiment ou la récompense qu'ils méritent par rapport à l'éducation qu'ils leur donnent : la gloire ou l'ignominie, le respect ou le mépris, l'amour ou l'indifférence.

Un jour on demandait à une grande romaine quels étaient ses plus riches ornements. Pour toute réponse montrant ses enfants : Voilà, dit-elle, mes plus précieux joyaux, mes plus éclatantes parures. Elle avait raison. « L'enfant bien élevé, dit l'Ecriture, sera la gloire de ses parents et celui qu'on abandonne à ses caprices sera la honte de ceux qui lui ont donné le jour. » Hélas! que de parents, comme le grand-prêtre Héli, sont déshonorés par les prodigalités, les turpitudes, les scandales de leurs enfants!

On se plaint de nos jours que le respect s'en va. Cela n'est que trop vrai! Et pour rester dans les limites de notre sujet, comme aujourd'hui l'autorité est méconnue dans la famille! A peine l'enfant a-t-il touché au seuil de l'adolescence, qu'il méconnaît les droits imprescriptibles des auteurs de ses jours. Il parle, il agit, il commande en maître; il aspire à tout faire plier sous ses volontés. Bientôt ses parents en viennent à oser à peine hasarder quelques représentations, quand sa conduite est par trop répréhensible, en attendant qu'ils soient réduits complètement au silence, pour passer ensuite sous le joug d'une domination tyrannique et être traités comme des inférieurs qu'on dédaigne : voilà le mal. Mais la cause, ne doit-on pas l'attribuer en grande partie au vice de l'éducation? Les parents ne sont-ils pas punis par où ils ont péché? N'ont-ils pas été idolâtres de leurs enfants, faibles devant leurs exigences capricieuses, cruellement indulgents en face de leurs manquements et de leurs désobéissances? Ont-ils consacré leur autorité en respectant toujours l'autorité de Dieu? Parents, si vous voulez garder sur votre front le diadème de votre royauté, conserver entre vos mains le sceptre de votre autorité, entourer de respect la majesté de vos cheveux blancs, commandez hardiment, vigoureusement, chrétiennement! Soumettez vos enfants à l'action de celle qui a été nommée par un illustre protestant (1) la plus grande maîtresse de respect qui soit au monde. Et l'Eglise leur dira : Enfants, respectez vos parents; l'autorité qui est en eux est une émanation de celle de Dieu; quand vous leur obéissez, c'est à Dieu même que vous obéissez, quand vous les respectez, c'est Dieu même que vous respectez dans leur personne.

Rien n'est plus doux pour des parents que de se sentir aimés par leurs enfants. N'est-il pas vrai, pères et mères, que vous oubliez et vos sacrifices et vos peines et vos fatigues et vos sollicitudes, quand vous pouvez vous dire : Je puis compter sur le cœur de mon fils, sur le cœur de ma fille? Eh bien, l'amour des enfants pour vous est lié indissolublement à la bonne éducation qu'ils

(1) M. Guizot.

reçoivent. Que celle-ci vienne à manquer, séduits par le démon, fascinés par les appâts du monde, vaincus par la concupiscence ils seront victimes de la volupté et la volupté est le *ver rongeur* des pures et des légitimes affections. Prenez y garde, dit un illustre auteur, sitôt que le démon impur aura soufflé sur votre enfant, vous sortirez de sun cœur avec son innocence; et, ce cœur une fois fermé, le ciel et la terre conspireraient en vain pour vous l'ouvrir : vous n'y rentrerez pas. Dès lors, plus de ces ouvertures, de ces confidences, de ces libres effusions, qui naguère vous faisaient lire dans son âme. Vous sentirez que l'égoïsme l'a retiré tout entier sur lui-même, qu'il s'est fait un domaine, un intérieur, des secrets à lui, ou plus un regard, pas même le regard maternel, ne peut plus pénétrer. Au contraire, l'enfant qui par la grâce d'une éducation chrétienne reste fidèle aux serments de sa première communion, oh! comme il aime sincèrement, tendrement et constamment les auteurs de ses jours. Il se plaît dans leur compagnie; tout ce qui leur est agréable a ses sympathies, tout ce qui leur est pénible lui déchire le cœur. Il les aime pendant leur vie, il les aime après leur mort. Tant il est vrai comme le disait saint Jérôme que les parents trouvent leur gain dans la bonne éducation des enfants, *salus infantium lucrum est parentum*.

M. C. E., laissez-moi en terminant vous redire une parole que Notre-Seigneur adressait à ses apôtres, dans une circonstance analogue à celle où nous nous trouvons, le jour où pour la première fois il se donna en nourriture à ses disciples : Demeurez dans mon amour, *manete in dilectione meâ*. Ah! oui, à cette heure, vous aimez notre bon Maître, qui a épuisé pour vous les trésors de sa charité, et vous préféreriez mille morts au malheur de le trahir. Persévérez dans son amour. Formez aux pieds des autels une forte résolution de garder toute votre vie les leçons du catéchisme, de suivre les enseignements de la sainte Eglise et la direction sage et prudente de vos parents. Ainsi vous serez heureux sur la terre, et en même temps que vous ferez le bonheur de votre père et de votre mère, vous vous préparerez pour le ciel une éternelle félicité.

V. — *Pour le lendemain des premières communions.*

LA PERSÉVÉRANCE.

In disciplinâ perseverate.
(Heb. XII. 7.)

En ces jours si beaux et si touchants, nous éprouvons, M. C. E., un double sentiment dans nos cœurs : un sentiment de joie et de bonheur en vous voyant si purs, si candides, si joyeux, si contents; un sentiment d'inquiétude et d'angoisse en songeant aux périls qui vous attendent. Persévéreront-ils dans la sagesse? Ne se laisseront-ils pas, comme tant d'autres, vaincre par le démon et leurs passions? Cependant, M. E., la persévérance, voilà pour vous, l'affaire capitale. Tout le reste, sans elle, n'est rien : elle seule sera couronnée. Je veux ce soir vous indiquer deux moyens puissants pour vous garder ce que vous êtes. Employez-les, et je réponds de votre persévérance. Ces deux moyens sont : la fréquentation des sacrements et la prière.

I.

La fréquentation des sacrements : de la confession, d'abord. Vous le savez, M. E., N.-S. a institué le sacrement de pénitence pour nous aider à ne pas pécher et aussi pour nous purifier de nos fautes, s'il nous arrivait d'en commettre. Dans le combat spirituel votre âme ne manquera pas de recevoir des blessures : ne les laissez pas s'envenimer. Allez au tribunal de la pénitence : vous y trouverez un médecin charitable qui pansera vos plaies et les guérira. Et si vous étiez frappés à mort, c'est-à-dire, si vous veniez par un péché grave à perdre la vie de la grâce, oh! je vous en prie, alors surtout allez au tribunal de la pénitence. Vous ne voudriez pas vous endormir avec un serpent dans votre lit : ne vous endormez pas avec le péché mortel, mille fois plus à craindre que le serpent le plus venimeux. Si en effet N.-S. venait la nuit vous redemander votre âme, ce n'est pas la vie temporelle que vous perdriez, mais la vie éternelle. Ne laissez pas surtout les mauvaises habitudes enlacer votre âme, morte par le péché, comme par autant de bandelettes funèbres. Mais recourez au tribunal de la pénitence sans retard; et, par la vertu de son sang de vin, Jésus vous ressuscitera, vous purifiera de vos souillures et vous donnera une force particulière pour éviter les rechutes...

Fréquentation des sacrements, c'est-à-dire encore fréquentation de la sainte Table. La communion! quel principe efficace de persévérance! Ce qui nous fait tomber, ce sont nos passions : le sang de J.-C. est comme une douce rosée qui en éteint les feux. — Ce qui nous fait tomber, c'est l'infirmité de notre chair : la chair de J.-C. la guérit par sa vertu divine. — Ce qui nous fait tomber, ce sont les vains attraits du monde. Celui qui communie bien, qui comprend l'amour de N.-S. dans le sacrement de l'autel, qui goûte les célestes délices du banquet sacré, dédaigne les grossiers plaisirs de la terre. — Ce qui nous fait tomber, c'est le démon. La sainte communion nous fortifie contre ses attaques et le met en fuite. Si le sang de l'agneau pascal préservait les maisons des Hébreux des coups de l'ange exterminateur, certainement, Satan, l'ange des ténèbres, n'osera frapper une âme qu'il verra tout empourprée du sang de l'Agneau de Dieu et reculera épouvanté...

II

Le deuxième moyen de persévérance que je veux vous proposer, c'est la prière. Non-seulement la prière nous est utile, mais elle nous est

indispensable pour demeurer dans l'amitié de Dieu. Sans la grâce, dit le catéchisme, il est impossible de rien faire d'utile à notre salut. Eh bien! la prière est pour nous le moyen ordinaire d'obtenir la grâce. Voilà pourquoi le Saint-Esprit nous la recommande avec tant d'insistance. Les saints docteurs épuisent, pour ainsi parler, les expressions et les figures pour nous en faire comprendre la nécessité. La prière, disent-ils, c'est la respiration de notre âme. C'est l'aliment de notre vie spirituelle; comme un poisson meurt si on le tire de l'eau, de même nous mourons à la grâce si nous cessons de prier. C'est la rosée féconde qui fait germer, croître et fructifier dans nos cœurs les vertus chrétiennes; sans elle, c'est la sécheresse, la stérilité, le désert. C'est la clef d'or qui nous ouvre le paradis et sans laquelle nous ne pourrons jamais pénétrer dans le royaume des cieux... L'expérience nous l'assure: si nous prions bien, nous persévérerons; si nous prions peu, notre persévérance est bien douteuse; si nous ne prions pas, certainement nous ne persévérerons pas... Soyez donc bien fidèles à la prière tous les jours et spécialement quand l'ennemi fait effort pour vous ravir l'innocence. Recourez surtout à la T.-S. Vierge. Elle est toute puissante, elle est votre mère, elle vous aime incomparablement plus que vos mères de la terre, elle est la médiatrice de notre salut, la dispensatrice de toutes les grâces...

Je termine par un trait de la sainte Ecriture. Holopherne faisait le siége de Béthulie. Impatient de forcer cette place, il fit rompre les canaux qui amenaient l'eau dans la ville, afin de contraindre par la disette les habitants à ouvrir leurs portes. Ainsi fait le démon. Quand il veut se rendre maître d'une âme, il s'efforce de couper les canaux de la grâce, je veux dire, la prière et en particulier il travaille à supprimer la prière confiante à Marie. S'il réussit, il a triomphé de cette âme, il peut la regarder comme son esclave. Il n'en sera pas ainsi de vous, mes enfants, vous fréquenterez les sacrements, vous prierez et le Dieu de votre première communion demeurera avec vous.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

—

5° Le culte fait plus encore; il ne se contente pas de rappeler à chacun ses devoirs et d'en exiger l'accomplissement. Il nous offre des modèles de vertus, des guides sûrs, capables de nous diriger dans la voie de la vertu, car ils l'ont suivie avant nous.

Ce sont d'abord les nombreux saints dont le Martyrologe présente chaque matin, à l'office de Prime, le court mais admirable *Elogium,* afin que chaque jour nous ayons des modèles à imiter. En outre l'année ecclésiastique nous offre encore fréquemment dans son admirable Bréviaire, la vie de quelque héros chrétien; aujourd'hui un apôtre qui a éclairé le monde de la vraie lumière: *Vera mundi lumina;* demain un martyr qui a bravé la fureur des tyrans, leurs menaces atroces, leurs barbares traitements : *Hi pro te furias atque minas truces calcarunt hominem, sævaque verbera*; un docteur dont la voix a retenti au milieu de l'Eglise, et qui a répandu partout l'esprit de sagesse et d'intelligence dont Dieu l'avait rempli : *In medio Ecclesiæ aperuit os ejus, et implevit eum Dominus Spiritu Sapientiæ et intellectus;* un confesseur de la foi qui a foulé aux pieds le monde et les viles choses de la terre, et qui a conquis par sa parole et ses œuvres les ineffables richesses du ciel : *Hic vir despiciens mundum, et terrena triumphans, divitias cœlo condidit ore, manu;* une vierge sage et prudente qui n'a pas connu d'union coupable, et qui recevra sa récompense dans la glorieuse société des âmes saintes : *Hæc est quæ nescivit thorum in delicto; habebit fructum in respectione animarum sanctarum;* une sainte femme qui dévorée du saint amour, pleine d'horreur pour les attraits coupables du monde, gravit le chemin escarpé du ciel : *Hæc sancto amore saucia, dum mundi amorem noxium horrescit, ad cœlestia peregit arduum.*

Au dessus de tous les saints, la bienheureuse vierge Marie, la reine des apôtres, des martyrs, des confesseurs, des vierges, des saintes femmes, en un mot de tous les saints : *Regina sanctorum omnium.* Or le culte catholique a distribué les fêtes de cette bonne Mère dans tout le cours de l'année. De plus il rappelle chaque jour aux ministres sacrés le doux souvenir de cet ineffable modèle, en mettant sur leurs lèvres l'*Ave Maria* avant chaque Heure de l'Office divin, le *Magnificat* à la fin des Vêpres, et une gracieuse antienne pour couronner les Laudes et les Complies. Quel admirable modèle! car toute la vie de la sainte Vierge n'est qu'un acte d'amour et de dévouement pour le prochain.

Et cependant la liturgie nous présente un exemplaire plus parfait encore. C'est Notre Seigneur Jésus-Christ, l'*exemplaire des vertus,* ainsi que l'appelle la sainte liturgie dans les litanies du saint Nom de Jésus : *Jesu, exemplar virtutum, miserere nobis.* Et en effet le divin Sauveur a rempli tous les devoirs envers Dieu, envers sa famille, envers le prochain, envers la société.

Envers Dieu, car Jésus est le parfait adorateur de son Père, exécutant entièrement et très-saintement ses divines volontés, et rapportant tout à sa gloire.

Envers sa famille, car il était plein de respect, d'amour et d'obéissance à Marie et à Joseph : *Et erat subditus illis.*

Envers le prochain, car Jésus-Christ a montré et montre encore à tous les hommes un amour immense. Il quitte le ciel; il revêt la nature humaine; il mène une vie humble, pauvre, souffrante; il se fait le précepteur des hommes, pas-

sant trois années à les instruire, à leur inspirer l'horreur du vice et l'amour de la vertu; il les délivre du péché, de l'esclavage du démon, de l'enfer; il les fait amis de Dieu, enfants adoptifs de Dieu, héritiers du royaume éternel. Et pour obtenir ces bienfaits ineffables, il souffre, il s'humilie, il meurt au milieu des plus injustes et des plus cruelles tortures. Maintenant qu'il triomphe au plus haut des cieux, il continue d'aimer les hommes. Il leur prépare des trônes glorieux, il se fait leur avocat, et interpelle sans cesse pour eux auprès de son Père. Sur la terre, il réside au milieu d'eux dans la très-sainte Eucharistie, les appelant vers lui pour leur donner audience, et s'immolant encore chaque jour sur les autels pour les combler de bienfaits. O amour incompréhensible de Jésus-Christ pour les hommes! O dévouement le plus merveilleux qui se soit jamais vu et qui puisse jamais se voir. O bonté adorable de Jésus! Et voilà l'exemplaire que le culte nous offre sans cesse dans ses offices et dans son auguste sacrifice!

Envers la société, Jésus-Christ ne fut pas un modèle moins accompli. S'il se dévoua pour tous les hommes, il le fit d'une manière toute particulière à l'égard de la nation juive. Ecoutons Bossuet développant cette pensée avec la profondeur de son génie. « Le fils de Dieu, fait homme, dit-il, dans sa *Politique tirée de l'Ecriture sainte*, livre I, article 6, a non seulement accompli tous les devoirs qu'exige d'un homme la société humaine et ceux d'un bon fils envers des parents, *mais encore ceux d'un bon citoyen*, se reconnaissant « envoyé aux brebis perdues de la maison d'Israël. » (S. Mathieu, chapitre XV, verset 24.) On le reconnaissait pour bon citoyen, et c'était une puissante recommandation auprès de lui que d'aimer la nation judaïque. Les sénateurs du peuple juif, pour le déterminer à rendre au centurion un serviteur malade qui lui était cher, lui disaient : Il mérite que vous l'assistiez, car il aime notre nation, *diligit enim gentem nostram*. (S. Luc, ch. VII, V. 10.) Quand il songeait aux malheurs qui menaçaient de si près Jérusalem et le peuple Juif, il ne pouvait retenir ses larmes, *videns civitatem flevit super illam*. (S. Luc, ch. XIX, v. 41.) Comme on le menait au supplice, il ne se plaint pas des maux qu'on lui fait souffrir injustement, mais de ceux qu'un si inique procédé doit attirer sur sa patrie. Il fut, durant sa vie et à sa mort, exact observateur des lois et des coutumes louables de son pays... Il savait que sa mort devait être le salut de ces ingrats citoyens s'ils eussent fait pénitence, c'est pourquoi il prie pour eux en particulier jusque sur la croix où ils l'ont attaché. Il verse son sang avec un regard particulier pour sa nation; et en offrant ce grand sacrifice qui devait faire l'expiation de tout l'univers, il veut que l'amour de la patrie y trouve sa place. »

Il est donc vrai que le culte met chaque jour devant nos yeux les plus beaux modèles de vertu. Voilà pourquoi les hommes les plus religieux ont toujours été les meilleurs citoyens; et voilà pourquoi les chefs de gouvernement doivent encourager la sanctification des dimanches et des fêtes, favoriser l'assistance aux saints offices et donner eux-mêmes l'exemple de toutes les pratiques religieuses.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Comme la fête de saint Marc n'est pas bien éloignée, je prie le savant *Ami du Clergé* de vouloir bien répondre à diverses questions pratiques et graves qui m'ont toujours embarrassé, moi et plusieurs de mes confrères voisins. La rubrique qui concerne la récitation des Litanies porte : *Hodie qui non intersunt Processioni Litaniarum, dicant illas privatim post Matutinum*. Or presque chacun de ces mots nous présente une difficulté.

1° Ces litanies sont-elles d'obligation ou simplement de conseil, car le mot *dicant* peut avoir ces deux sens.

2° Ceux qui assistent à la procession, mais qui n'y récitent pas les litanies, satisfont-ils par le fait seul de leur présence, comme semble le supposer la rubrique qui ne paraît obliger aux litanies que *ceux qui n'assistent pas à la procession :* « *Qui non intersunt Processioni Litaniarum... dicant.* »

3° Quand faut-il dire ces litanies si l'on n'assiste pas à la procession? La rubrique porte *Hodie*; or faut-il les dire le 25? ou bien peut-on les dire la veille, comme semblent le supposer les mots *post Matutinum*, d'autant plus que le jour liturgique est censé commencer la veille au soir?

4° Que faut-il entendre par ces mots *post Matutinum ?* Doit-on dire les litanies après matines, ou seulement après laudes.

5° Si l'on récite les litanies après laudes, doit-on dire les versets *Benedicamus Domino*, et *Fidelium animæ*, ainsi que l'antienne de la sainte Vierge avant de commencer les litanies.

6° Si l'on récite les litanies d'une manière privée, est-on tenu de les dire à genoux?

R. — *Ad I.* Ces litanies sont d'obligation; car, en 1836, un religieux de l'ordre de S. François ayant demandé à la Sacrée Congrégation des rites : *An Litaniæ sanctorum... sint modo de præcepto recitandæ in festo sancti Marci et in Rogationibus*, il fut répondu, le 12 mars de la même année : *Affirmative*.

Ad II. Nous croyons qu'ils ne satisfont aucunement; car le mot *intersunt* n'indique pas seulement une présence matérielle, mais une présence morale. La rubrique suppose évidemment que l'on accomplit les rites qui sont prescrits pour la procession. D'ailleurs si tous les ministres sacrés qui n'assistent pas à la procession sont tenus de réciter les litanies, pourquoi ceux qui y assistent n'y seraient-ils pas tenus également?

Ad III. Ces litanies doivent être dites le 25. Ce cas a été décidé par la Sacrée Congrégation des rites le 28 mars 1775. Un religieux de l'Observance de saint François avait posé cette question : *An Litaniæ Sanctorum... in festo S. Marci et in triduo Rogationum, anticipari possint, atque recitari post Matutinum et Laudes die antecedenti ab iis qui Processioni sequentis diei non*

interveniunt. La Sacrée Congrégation répondit : *Negative*.

Ad IV. Par le mot *Matutinum* il faut entendre, non-seulement Matines, mais encore Laudes. Ce mot embrasse ordinairement ces deux Heures. Du reste c'est le sens donné par tous les auteurs, et c'est d'ailleurs la pratique universelle.

Ad V. On doit dire le verset *Benedicamus Domino*, mais on ne dit pas le verset *Fidelium*... Cette question est tranchée dans le Breviaire lui-même, titre XXX, v. 3 : « Qui versus *(Fidelium animæ)* non dicitur post Benedicamus Domino... quando post aliquam Horam immediate sequitur Officium parvum S. Mariæ, vel Officium defunctorum, aut Septem Psalmi Pœnitentiales, *vel solæ Litaniæ*. » Quant à l'Antienne de la sainte Vierge on ne la dit pas non plus, ni avant ni après les Litanies ; car la rubrique n'en parle pas, et telle est d'ailleurs la pratique générale.

Ad V. On n'est pas tenu de dire les Litanies à genoux ; car dans la récitation privée les règles concernant la posture ne sont pas obligatoires d'après l'enseignement unanime des auteurs. Mais il est louable de le faire.

Q. — Voulez-vous me permettre de vous poser quelques difficultés relativement à la fête de saint Marc.

1° D'après la rubrique, la messe de la procession doit être celle des Rogations. Est-ce qu'on peut suivre cette rubrique quand la fête de saint Marc tombe un dimanche?

2° Dans le cas affirmatif, comment doit-on dire cette messe quant à la couleur, au *Gloria in excelsis* et au *Credo*?

3° Doit-on faire mémoire de S. Marc et du dimanche.

R. — Oui on doit dire la messe des Rogations, même un dimanche, et quand même il n'y aurait pas d'autre messe dans la paroisse. Ce cas a été décidé plusieurs fois par la Sacrée Congrégation des Rites. Il n'y aurait d'exception que pour les églises où l'on célèbrerait la fête du patron ou du titulaire, parce qu'alors la messe de procession serait la messe du patron ou du titulaire, conformément à plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 23 mai 1603, et du 27 février 1847,

Ad II. On doit prendre les ornements en rapport avec la nature de la messe, c'est-à-dire les ornements violets. Il n'y a ni *Gloria in excelsis* ni *Credo*, ainsi que l'a décidé plusieurs fois la Sacrée Congrégation des Rites. La préface est celle du temps pascal. On n'est pas absolument obligé de chanter cette messe; mais cela est plus convenable; et l'on prend le chant férial.

Ad III. Si l'on ne célèbre dans l'église que la seule messe de procession, on doit faire mémoire de saint Marc, comme l'a décidé la S. Congrégation des Rites le 23 mai 1846, et aussi du dimanche, ainsi qu'il résulte de ce dernier décret et de l'enseignement commun des liturgistes.

Si l'on dit ou si l'on chante une autre messe, alors on ne fait aucune mémoire à la messe des Rogations, et l'on dit les trois oraisons de cette messe.

Q. — Saint George est patron de ma paroisse, et, cette année, la solennité est transférée au 25, qui est la fête de saint Marc. Voudriez-vous avoir la bonté de me dire si je puis faire la procession de saint Marc?

2° Quelle messe je dois dire comme messe de procession?

3° Comment la dire?

R. — *Ad I*. Vous pouvez et vous devez faire la procession de saint Marc, car le Missel n'indique qu'un seul cas où la procession ne se fait pas le jour de son incidence, c'est lorsque la fête de saint Marc tombe le jour de Pâques. Par conséquent la fête et la solennité du patron ou du titulaire n'empêchent pas de la faire.

Ad II. La messe de procession doit être celle de votre patron. Ce cas a été résolu le 27 février 1847, n° 5082, 1 et 2. Il est vrai qu'il ne s'agissait que d'une fête incidente, mais nous pensons que la solution est la même lorsqu'il s'agit d'une solennité transférée au dimanche suivant.

Ad III. Si vous n'avez pas d'autre messe dans votre église que la messe de procession, vous devez faire mémoire de saint Marc, du dimanche et des Rogations, car on fait toutes ces mémoires aux fêtes de première classe.

Si vous avez d'autres messes dans votre église, alors à la messe de procession vous ne faites mémoire que des Rogations, et encore *sub unâ conclusione*, conformément à un décret du 27 février 1847. 3. Quant aux messes autres que la messe de procession, elles sont de saint Marc, avec mémoire du dimanche *sub distinctâ conclusione;* mais sans mémoire de l'octave de saint George, car on ne fait pas mémoire d'un jour *infra octavam* à une fête de seconde classe; et également sans mémoire des Rogations, parce que cette mémoire a été faite à la messe de procession.

Q. — Après le chant de l'*Exurge Domine* doit-on ajouter Alleluia? J'ai en main un Graduel et un Processionnal qui sont en désaccord sur ce point. Y a-t-il quelque chose de certain?

R. — Il est certain qu'on ne doit pas ajouter *Alleluia*, car le Rituel romain qui donne ce chant ne renferme pas Alleluia.

On objectera peut-être que l'on est au temps pascal. Cela est vrai ; mais la procession des Litanies est une cérémonie particulière de pénitence et de tristesse ; les ornements des ministres sacrés sont violets ; si la procession est longue, le Rituel dit que l'on peut chanter les psaumes pénitenciaux ; et plusieurs décrets défendent de chanter des hymnes et des cantiques de joie. L'*Alleluia* serait donc en contradiction avec la pensée comme avec les lois de l'Eglise.

Il est dit à la page 79 (2e année) de l'*Ami du Clergé :* « Si notre correspondant trouve qu'il y a eu *véritablement* « vœu de chasteté perpétuelle, il sera opportun d'examiner « si..... il n'y aurait pas raison suffisante pour qu'elle « puisse être dispensée et motif de demander la dispense, « qui peut être accordée par l'évêque, ou en vertu d'une « délégation de l'évêque par le confesseur. »

Cette assertion est erronée ; d'après l'enseignement commun, le vœu de chasteté perpétuelle, lorsqu'il est certain et absolu, est réservé au Saint Siége. L'évêque ne peut en dispenser qu'en vertu d'un indult du Souverain Pontife.

L'erreur signalée par notre vénéré correspondant ne saurait se trouver que dans cette assertion prise absolument : La dispense du vœu de chasteté perpétuelle peut être accordée par l'évêque, etc. Mais l'assertion est limitée par les suppositions précédentes. Nous supposons, en effet, ou que le vœu, quoique véritable, aurait été émis avec une de ces imperfections qui en amoindriraient l'obligation : car si l'obligation *sub gravi* n'est pas certaine, le vœu n'est pas réservé ; ou que la personne se trouve dans une grave nécessité spirituelle ou temporelle sans qu'il soit possible de recourir au Souverain Pontife : car, alors, l'Evêque peut dispenser (Craisson 5245 et 5247). Voilà comment nous entendons qu'il est opportun d'examiner *les conditions où le vœu a été émis, et les circonstances délicates tant pour l'extérieur que pour l'intérieur où se trouve peut-être la pénitente.*

Notre phrase toutefois pouvant prêter au sens erroné, nous n'avons qu'à remercier notre correspondant de nous avoir signalé le passage et fourni l'occasion de nous en expliquer plus clairement.

Q. — Je serais bien aise de voir traiter par votre *Ami du Clergé* la délicate et épineuse question de l'absolution des enfants avant leur première communion.

R. — La question a été traitée déjà par l'*Ami du Clergé* (v. 1re année n° 31, page 427). Si notre correspondant veut bien s'y reporter, il verra que la pensée de l'Eglise est que les enfants soient absous quand ils en sont capables.

Q. — Lorsqu'on administre en même temps le saint Viatique, l'extrême-onction et l'indulgence plénière à un malade, est-on obligé de répéter trois fois le *Confiteor*, ou bien suffit-il de le dire une seule fois en y ajoutant la prière spéciale à chacun des sacrements ?

R. — L'*Ami du Clergé* (1re année, n° 46, p. 609) a répondu qu'on doit le réciter trois fois, et il a cité le décret sur lequel se fonde sa réponse.

Q. — 1° Un prêtre desservant, pour une raison quelconque, ne consacre, le Jeudi-Saint, qu'une seule hostie, comme à l'ordinaire ; peut-il, le lendemain, célébrer l'office jusqu'à la procession exclusivement ?

2° Est-il permis, au moins les jours de fêtes, de faire la procession avant la grand'messe à l'extérieur, seulement autour de l'église, sans sortir du cimetière ?

R. — *Ad I.* Le cas n'est pas prévu par les rubriques ni par les décrets. La solution peut paraître douteuse à cause des raisons que l'on peut apporter en l'un et l'autre sens. Que notre correspondant veuille bien relire ce que nous avons répondu à une question analogue. (*Ami du Clergé*, 18 mars, n° 12, page 140.)

Ad II. Bien que dans les cathédrales et les collégiales où se célèbre l'office du chœur, il ne convienne pas d'intercaler une procession entre Tierce et la Messe solennelle, nous ne voyons rien, dans les règles de la liturgie, qui s'oppose à ce qu'une procession ait lieu autour d'une église paroissiale avant la grand'messe.

Il n'y a pas non plus d'obstacle du côté de la législation ou de l'administration civile. Le chemin de ronde est affecté au service de l'église et des processions qui peuvent y être faites par ordre de l'autorité ecclésiastique.

Q. — Dans un de ses derniers numéros, l'*Ami du Clergé* dit que le prêtre viole les règles liturgiques, en chantant lui-même, à défaut de chantre, l'*Introït*, le *Kyrie*, l'*Agnus Dei*, etc. La décision me paraît un peu sévère.

La rubrique, en prescrivant au célébrant d'entonner le *Gloria in excelsis* et le *Credo*, de chanter *Dominus vobiscum*, les collectes, la préface, etc., ne lui défend pas, ce me semble, même implicitement, de chanter l'*Introït*, le *Gloria* et le *Credo*, si le chantre ne s'acquitte de ses fonctions que d'une manière ridicule, ou s'il fait entièrement défaut. D'après ce principe *odia restringenda*, ne serait-on pas en droit de croire que tout ce qui n'est pas expressément et directement défendu, est permis, que tout ce qui n'est pas «contra rubricam» peut être considéré comme étant «præter rubricam.»

2° Le prêtre s'il ne peut chanter lui-même en entier le *Gloria* et le *Credo*, peut-il du moins alterner avec son chantre ?

3° Le chant du *Graduel* et de l'*Introït* ne peut-il jamais s'omettre sous aucun prétexte. Il y a des paroisses en assez grand nombre, je crois, où il faudrait renoncer à chanter la messe, si l'on voulait suivre scrupuleusement toutes les règles liturgiques : on se heurte nécessairement contre des impossibilités. Que faire ? supprimera-t-on les messes chantées que demandent les paroissiens. Doit-on recourir à cette mesure, plutôt que de faire violence à la rubrique.

4° Que pensez-vous de l'usage d'après lequel certains prêtres, surchargés de services funèbres à célébrer, chantent d'abord le nocturne, aussitôt après font l'absoute, et puis chantent la messe, avec les ornements de la couleur du jour ? Est-ce régulier ?

Si je ne connaissais la complaisance habituelle de l'*Ami du Clergé*, je n'oserais vraiment lui adresser des questions si nombreuses et si longues.

Ad I. Le principe *Odiosa sunt restringenda* ne peut guère s'appliquer aux règles liturgiques : on y trouverait difficilement matière odieuse ou favorable.

De plus, en liturgie, ordinairement on doit appliquer ce principe : Ce qui n'est pas dans la rubrique, à moins qu'il ne soit légitimé d'ailleurs, est par là-même illicite.

Ad II. Il ne le peut évidemment pas pour les premiers versets du *Gloria*, puisqu'il doit pendant ce temps lire cette hymne à voix basse. Il ne le peut pas davantage pendant qu'il va à la banquette ou qu'il en revient.

Ad III. Les difficultés que signale notre estimable correspondant sont assez sérieuses pour que l'autorité compétente s'en préoccupe. Spéculativement, rien n'autorise à faire violence aux rubriques.

Ad IV. Ne comprenant pas, d'après la teneur de la question, de quelle nature est la messe chantée après le nocturne, nous nous abstiendrons d'en traiter.

Quant à la pratique de ne chanter qu'un noc-

turne suivi de l'absoute, sans que la messe de *Requiem* ait été célébrée entre l'un et l'autre, elle est autorisée par le Rituel romain, pour une cause raisonnable, surtout là où c'est la coutume.

Nous transcrivons la rubrique :

« Mais si, pour une cause raisonnable, comme le défaut de temps, d'autres funérailles à célébrer, l'office des morts ne peut être récité avec les trois nocturnes et les laudes, qu'on dise au moins, en présence de la bière déposée dans l'église, le premier nocturne avec les laudes, ou même sans les laudes, surtout là où c'est la coutume.... Et qu'ensuite on dise tout ce qui est indiqué plus haut comme devant suivre l'office des morts et la messe. » (Exequiar. ord.).

Ces règles concernent les enterrements; elles ne sont pas répétées à l'endroit où il est question des services de 3ᵉ, 7ᵉ, 30ᵉ jour, et d'anniversaire. Mais d'autre part, en tête de l'office des morts, on lit : « Il se dit au chœur le jour de l'enterrement, et aux autres jours, *selon que le temps le permet et d'après la coutume des églises,* ainsi qu'il a été dit plus haut. » Ces paroles visent évidemment le passage que nous venons de citer.

Par conséquent, si l'usage existe légitimement, une telle manière de faire nous paraîtrait régulière. Mais on ne devrait pas l'introduire sans l'assentiment de l'Ordinaire.

Q. — 1° Nonne juventutis tam clericalis quam laïcæ religiosa informatio, ac saltem indirecté, scientifica ejus institutio potestati ecclesiasticæ subjiciantur?

2° — Undenam omnium scientiarum magisteriis invigilandi et etiam scholas cujuscumque gradûs ad normam suæ doctrinæ instituendi, Ecclesiæ catholicæ competat potestas?

3°. — Quomodo ista potestas exerceatur?

4°. — Quænam sint speciatim jura et officia parochi, e lege ipsâ civili, relate ad scholas in parœciâ erectas?

R. — Ad I. Affirmative ad utramque partem, hoc sensu : 1° Ecclesiasticæ potestatis est omnes homines, sive laïcos, sive clericos salutaribus doctrinis ac præceptis imbuere juxta institutionem Christi dicentis : « *Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra. Euntès ergo docete omnes gentes.* » (Matth. XXVIII. 18, 19.) Hoc autem munus in omnes quidem homines, at maxime in juvenes exercendum est, eo quod a juventutis institutione pendeat vitæ reliquæ ordinatio.

2° In tantum scientifica juventutis institutio ecclesiasticæ potestati subjicitur, in quantum ad religiosam humani generis ac specialiter juvenum institutionem interesse potest. Porro multis modis scientifica juventutis institutio ad religiosam institutionem interesse potest, videlicet :

a) Ad rectam revelatæ doctrinæ expositionem : nam vocabula et notiones quibus revelata doctrina sit exprimenda, a scientiis, præsertim a philosophia recipiuntur;

b) Ad rectam intelligentiam eorum quæ sunt ad fidem præambula, nam ex naturalibus scientiis accipiuntur ea quibus existentia Dei providentia, spiritualitas animæ, cæteraque similia demonstrantur;

c) Ad excolendas juvenum mentes quæ ad divinam ediscendam revelationem tanto magis idonæe reperientur, quanto naturalibus scientiis fuerint excultiores;

d) Ad refutandas difficultates ex falsi nominis scientia juvenum mentibus objectas; quæ non discutientur plane, nisi adhibitis veræ scientiæ adminiculis :

Quæ quanti intersint ad religiosam juvenum institutionem, nemo est qui non perspiciat. Itaque positiva scientiarum utilitas aut necessitas exigit ut Ecclesia juvenes hisce scientiis instruere valeat. Neque minus suadet negativa utilitas aut necessitas quæ in christiana et catholica scientias tractandi ratione reperitur. Etenim, si juvenes absque respectu erga divinam Ecclesiæ potestatem in scientiis excolantur, eorum institutio religiosa his discriminibus obversatur, quæ totidem sunt argumenta in gratiam ecclesiasticæ potestatis quoad scientificam juvenum institutionem.

e) Fieri potest ut humanæ scientiæ tradantur nulla Dei, finis ultimi, supernaturalis revelationis, cæterorumque ad salutem necessariorum facta mentione : id autem est contra rationem finis ultimi supernaturalis cui omnia subordinari necesse est;

f) Imo fieri potest ut ab heterodoxis præceptoribus multi tradantur errores quibus in juvenum mentibus fides et virtus pessum dentur;

g) Præterea pravis aliquando magistrorum exemplis juvenes rectam vivendi rationem dediscunt efficacius quam per bonæ frugis præcepta ad recte vivendum alliciuntur :

Ista autem discrimina et damna sufficienter præcaveri non possunt, saltem in pluribus, nisi Ecclesia scholis invigilet, aut propriis utatur scholis in quibus naturales scientias eo modo doceat quo ad finem ultimum conveniat.

Ad II. Ex munere sibi divinitus commisso, omnes videlicet gentes docendi et ad æternam salutem perducendi, ut ex supra dictis facile concluditur.

Ad III. In scholis suis Ecclesia jus illud plene exercet : ab ea enim pendet quidquid in juvenum institutionem confert, sive ex parte rerum docendarum, sive ex parte modi, sive ex parte magistrorum ipsorum.

In scholis autem non suis, Eccelesia non tam pleno, et sæpe non sat efficaci divinæ suæ potestatis usu donatur. Hucusque tamen ejus in scholas non suas influxus non est omnino nullus. Nam ipsi religiosam institutionem tradendi jus agnoscitur et facultas, modica licet, relinquitur. Et aliquando ejus reverentiæ tribuitur a civili potestate ut magistri non sinantur perversas doctrinas evulgare.

Ad. IV. Diversa sunt jura parochi prout scholæ sunt liberæ, ut aiunt, vel communales; idem, prout sunt vel primariæ, vel secundariæ.

De quibuslibet parochi juribus in scholas quaslibet disserere perlongum foret nec ad satisfaciendum roganti, ut videtur, necessarium. De

officiis et juribus parochi in scholas communales primarias dumtaxat, hæc breviter attingenda ducimus.

Ex lege civili anni 1850, quæ etiamnum valet, donec mutetur in pejus, his constant jura parochi :

Titre I. ch. 3 section 2 : « L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée :...

« 4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé... en ce qui concerne l'enseignement primaire. » (Art. 18.)

Titre II. ch. 1 : « L'enseignement primaire comprend :...

L'instruction morale et religieuse... » (art. 23.)

Titre II. ch. 4 : « Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur...

« Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

« L'entrée de l'école leur est toujours ouverte. » (art 44.)

« Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal et définitivement arrêtée par le préfet. » (Art. 45.)

Officium parochorum, etiam iniquis hisce temporibus, in hoc situm esse videtur, ut juribus sibi ex lege competentibus pro adjunctorum varietate, plus minusve utantur ad tuendum, quo meliori modo valent, fidem et mores puerorum; ad procurandum ut catechismo cæterisque ad religiosam eorum institutionem spectantibus seriam, utilem ac vere proficuam operam navent.

Nec abdicanda jura sunt eo quod eis uti difficillimum aliquando videatur. Nam eis qui religionem religionisque ministros a scholis eliminare gestiunt, nihil gratius accidere potest quam ut ipsi ministri loco cedant. Viriliter ergo standum est, et, si oporteat, dimicandum, armis tamen legalibus.

Q. — Dans ma paroisse, je trouve fréquemment les cas qui suivent :

1° M. le curé, me dit l'un, j'ai fait le vœu d'aller en pèlerinage à tel sanctuaire de la Vierge. Voilà que je ne suis pas bien, je n'ai d'ailleurs aucune ressource pour faire un long voyage, je vous prie de me commuer ce vœu.

2° J'ai promis, me dit l'autre, de donner une messe à dire à telle chapelle de dévotion, mais, incapable d'aller moi-même entendre cette messe, à cause de mes souffrances, dites-moi une messe en l'honneur de la sainte Vierge dans votre église. De cette façon, ma famille pourra l'entendre, et, d'ailleurs, une messe vaut bien l'autre.

Que pensez-vous de ces divers cas ? Un prêtre a-t-il pouvoir à l'effet de commuer ces vœux et promesses ?

R. — Ad I. Le vœu cesse, sans qu'il soit besoin de le commuer, si l'exécution en est devenue impossible. Il semble qu'il en soit ainsi dans le cas proposé : la mauvaise santé et le manque de ressources mettant le fidèle dans l'impossibilité de faire le pèlerinage objet du vœu.

Si l'impossibilité n'était que temporaire et que le vœu n'ait point limité le temps, le vœu n'aurait point cessé; il ne serait que suspendu quant à l'exécution, jusqu'au temps où celle-ci deviendrait possible. Il pourrait y avoir lieu dans ce cas à commutation. Or le fidèle qui désirerait cette commutation, pourrait de son chef remplacer son premier vœu par un autre meilleur, à moins que un premier vœu ne soit un des cinq réservés au pape.

Si l'œuvre que l'on désire substituer à la première est inférieure à celle-ci et même, d'après l'opinion la plus probable, si elle n'est que d'égale valeur il faut, pour commuer, l'autorité du supérieur, c'est-à-dire, de l'Evêque pour les vœux non-réservés, tels que celui dont nous nous occupons.

Ad II. La première et principale règle pour l'interprétation de la promesse et du vœu, est l'intention de la personne. Dans le cas posé, il faudrait examiner s'il y a eu : 1° intention de s'obliger; 2° intention de s'obliger à faire célébrer la messe dans tel sanctuaire; 3° si la circonstance du sanctuaire déterminé n'était point subordonnée à la possibilité pour la personne d'y assister.

Si l'intention de la personne avait été absolue, et obligatoire tant pour le sanctuaire que pour la messe, elle ne satisferait pas en faisant célébrer une messe dans sa propre église. Mais l'impossibilité pour elle d'assister à la messe célébrée dans le sanctuaire, son assistance et celle de la famille à la messe célébrée dans la paroisse, seraient des raisons de commuer le vœu et des compensations pour la partie non exécutée du vœu. En cet état de choses, une offrande au sanctuaire, en rapport avec les moyens de la personne, nous paraîtrait de nature à mettre l'équilibre entre la première œuvre et la seconde.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Au sujet des cimetières, un maire radical pur sang, s'adjuge les débris d'un arbre fortement endommagé par le verglas de janvier 1879, les élagages de certains arbres fruitiers, un arbre abattu par ses ordres, et — sans rien acquitter à la caisse de la fabrique, — il se contente de rafraîchir les ouvriers employés à la besogne.

De même, sans vouloir paraître au conseil de fabrique, il s'adjuge les herbes du cimetière, on ne sait à quel prix, il ne paie pas.

Quel recours contre lui? Son républicanisme à outrance l'a déjà préservé des peines édictées par la loi contre les crimes de faux en écritures d'administration. Quelle voie pourrait-on suivre pour lui faire rejoindre la justice.

R. — Incontestablement les produits du cimetière dont il est ici question appartiennent aux fabriques en vertu de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809. La fabrique et le trésorier, comme nous le disons dans la réponse à la consultation précédente, doivent actionner le délinquant selon la manière indiquée plus haut.

Le républicanisme a beau garantir contre des faux en écriture administrative, il ne saurait

abriter le vol et la forfaiture. Qu'on saisisse les tribunaux, et l'opinion publique par la voie de la presse.

Q. — Un prêtre, curé d'une petite paroisse, a été volé pendant qu'il célébrait la grand'messe le jour de l'Immaculée-Conception.

Dans la somme d'argent volée se trouvaient 1° 150 fr. appartenant à la fabrique; 2° 80 fr. d'honoraires de messe *pro defunctis* qu'il avait reçues la veille.

A quoi est-il tenu vis-à-vis de la fabrique?

A quoi est-il tenu au sujet de l'honoraire des messes? Est-il obligé de les acquitter?

R. — Quoique le curé ne puisse être légalement trésorier de la fabrique ni en droit ni en fait, il peut se faire que momentanément il ait entre ses mains une somme appartenant à la fabrique, et dès lors il a les mêmes responsabilités que le trésorier légal; mais pas davantage. Or le trésorier est-il responsable d'un vol dûment constaté? Nous ne le croyons pas, et nous ne pouvons supposer un conseil de fabrique obligeant à restitution un de ses membres dont l'honnêteté est à l'abri de tout soupçon, mais qui a été victime d'un vol. La responsabilité porte sur la dilapidation, sur le défaut de reddition des comptes ou sur le défaut d'en acquitter le reliquat, et aussi sur les conséquences de l'inobservation des lois. D'après ces principes et en les appliquant au cas présent, le curé dont il s'agit n'avait pas le droit de tenir entre ses mains les 150 fr. de la fabrique, et, en eût-il le droit, il doit en rendre compte. Si le conseil n'admet pas le vol, il doit verser dans la caisse du trésorier légal la somme dont il était le dépositaire. Si le conseil admet le vol, comme c'est probable, cette somme doit être portée au budget comme perte accidentelle.

La question relative aux honoraires de messes est différente. Ici l'argent volé était la propriété du curé, il n'a pas à en rendre compte. Mais si l'argent est bien à lui, les messes à dire sont à ceux qui ont fourni les honoraires; et il est strictement obligé, même juridiquement, de les acquitter, à moins d'en être formellement exempté par les personnes qui ont fourni les honoraires.

Nous nous permettons sur ce dernier point de donner à notre correspondant un conseil que nous avons donné dans une circonstance analogue, il y a huit ans, à un de nos confrères, et dont il s'est bien trouvé. C'est de raconter la mésaventure à l'évêque et demander à Rome par son intermédiaire, la permission d'appliquer les messes des fêtes supprimées ou de binage en acquit des 80 fr. reçus et volés. Rome daigna accorder et certainement accorderait encore.

Q. — Un orage ayant fait à la toiture de l'église quelques dommages, le conseil municipal, sans aucune demande de la part de la fabrique, a voté une somme pour réparer ces dommages. L'autorité préfectorale, pour approuver ce vote, demande que la fabrique, pour prouver son insuffisance, produise son budget et le dernier compte de son trésorier. La fabrique qui n'a rien demandé, est-elle néanmoins tenue de fournir les deux pièces susdites?

R. — D'après la jurisprudence suivie par l'administration supérieure, contrairement au décret du 6 novembre 1813, art. 21, et un arrêt de la cour royale de Paris en date du 20 décembre 1835, les fabriques sont tenues de *toutes* les réparations des églises et presbytères, quand elles peuvent les faire; ce n'est que subsidiairement, et en cas d'insuffisance constatée des revenus de la fabrique, que la commune est obligée d'y subvenir. A plus forte raison (ici il n'y a pas de contestation) sont-elles tenues des petites réparations, comme dans le cas présent.

Le préfet a donc strictement le droit, avant d'autoriser le vote de la commune, d'examiner si la fabrique a des ressources suffisantes pour le travail en question.

La fabrique ne demandant rien, peut refuser de produire les pièces demandées par le préfet, mais à son tour, celui-ci peut refuser d'approuver le vote du conseil municipal.

Q. — Il y a eu dernièrement dans ma paroisse un enterrement civil par suite de refus de sépulture de par l'autorité épiscopale. Les radicaux de l'endroit ont fait croire au maire que c'était *son devoir* de conduire *lui-même* le corps, revêtu de son écharpe. Je croyais, au contraire, qu'il était inconvenant de voir le maire dans cette affaire, et je m'appuyais sur la lettre de la loi du 23 prairial an XII, art. 19.

Y a-t-il un autre texte ou d'autres décisions plus claires, indiquant au maire qu'il doit s'abstenir et que la conduite de ce mort appartient au commissaire de police ou au garde champêtre?

R. — Aucune disposition de loi ne fait au maire un *devoir* de conduire au cimetière un décédé privé, soit volontairement, soit par ordre des autorités religieuses, de la sépulture ecclésiastique. Les radicaux ont donc menti en affirmant le contraire, et le maire a fait preuve d'une grande faiblesse de céder à leurs obsessions. L'article cité par notre correspondant tombé en désuétude, du consentement même du gouvernement, en plusieurs de ses parties, notamment en ce qui concerne la désignation d'un ecclésiastique étranger pour présider à la cérémonie religieuse, est resté entièrement en vigueur pour ce qui concerne la conduite à tenir par le maire. Celui-ci est chargé de *faire porter* le mort au cimetière et de *le faire* inhumer. Le texte est formel et l'esprit de la loi ne l'est pas moins; car la simple convenance dit assez que le premier magistrat d'une commune ne peut en aucune façon, s'il se respecte, associer son autorité officielle et morale à un acte irréligieux public. Aujourd'hui ces pauvres Pilate ont toutes les faveurs du gouvernement, mais l'estime des honnêtes gens leur fait encore défaut, Dieu merci.

Q. — Un conseil de fabrique peut-il être considéré comme ayant refusé de voter le budget et d'examiner les comptes du trésorier, qui, après convocation légale, négligerait de s'assembler le dimanche de Quasimodo, ou dont quelques membres seulement, mais en nombre insuffisant pour délibérer, se rendraient dans le lieu ordinaire des séances?

Un tel conseil, sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet, peut-il être dissous par le ministre des cultes, comme ayant encouru la peine portée par l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, art. 5?

R. — Non; le fait de ne s'être pas assemblé le dimanche de Quasimodo, ne peut pas être considéré comme *refus* de voter le budget; car il peut très bien provenir de quelque cause matérielle d'impossibilité et non de mauvais vouloir. Quand même, du reste, il y aurait mauvais vouloir, il faut, pour que ce fait soit réputé un refus formel, que le conseil ait *été requis* de remplir ce devoir. Tel est le texte de l'ordonnance citée par notre correspondant.

Mais s'il y a refus ou négligence de se réunir, après en avoir été requis, un tel conseil peut être dissous par le ministre sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet.

Q. — Notre cimetière actuel est le cimetière particulier d'une ancienne confrérie disparue pendant la Révolution. La fabrique sans posséder aucun titre a toujours fait acte de propriétaire et n'a cessé de toucher les concessions de terrains jusqu'à ces dernières années, sans aucune opposition de l'autorité municipale.

En 1873, le maire appuyé sur une lettre du préfet, fit opposition à la possession de la fabrique, adjugea le prix des concessions à la commune et fit une ou deux concessions.

Pendant plusieurs années, ni la fabrique ni la commune n'accordèrent de concessions de terrain. Enfin depuis 3 ans au moins, sur les demandes réitérées des habitants, la fabrique a donné de nouveau des concessions dont elle a touché le prix.

Aujourd'hui M. le maire, reprenant l'œuvre de son prédécesseur, vient de me déclarer qu'il ne souffrira pas qu'il soit délivré aucune concession de terrain par une autre autorité que par l'autorité communale, et sans que les fonds soient versés à la caisse municipale.

Que doit faire la fabrique? Si la commune seule est admise à toucher le prix des concessions, la fabrique ne peut-elle forcer la commune ou à acheter le cimetière actuel, ou au moins ne peut-elle réclamer une indemnité pour les frais d'agrandissement du cimetière et de construction des murs de clôture qui sont retombés sur elle dans le passé?

R. — D'après la jurisprudence actuelle suivie par l'administration, la fabrique n'a aucun droit aux concessions de terrain dans les cimetières, qu'elle en soit ou non la propriétaire. Ce droit appartient aux communes en vertu de la loi du 18 juillet 1837, art. 31, § 9.

Mais si la fabrique de notre correspondant peut prouver qu'elle est propriétaire du cimetière, — ce qui nous paraît difficile dans l'espèce, — elle doit profiter de tous les autres revenus qu'il rapporte, des plantations qui peuvent y être faites, etc. Elle serait même fondée à réclamer de la commune soit d'acquérir d'elle ce cimetière, soit de se pourvoir d'autres lieux d'inhumation, afin de rendre ces terrains disponibles et productifs ou aliénables.

Q. — L'instituteur de X. prend la liberté de garder à l'école, sous prétexte de punition, après les heures de classe, les enfants qui doivent assister au catéchisme. En a-t-il le droit?

D'après l'art. 23 du réglement pour les écoles publiques, je vois même qu'il devrait conduire ou faire conduire les enfants au catéchisme toutes les fois que je jugerai leur présence nécessaire à l'église; mais d'après la récente circulaire du ministre de l'instruction publique aux évêques, il se croit tout permis.

Pensez-vous que l'instituteur de X. sera blâmé par ses supérieurs? Dans le cas où sa conduite serait approuvée par les inspecteurs, que faudrait-il faire?

R. — Assurément, les réglements sont formels, et, d'après leur esprit, un instituteur ne peut, sous aucun prétexte, donner à un enfant une occupation qui l'empêche de se rendre au catéchisme quand l'heure est venue. Le maître d'école viole donc la loi en même temps que la liberté de conscience. Bien plus, il se met en contradiction flagrante avec la circulaire ministérielle dont parle notre correspondant et de laquelle il se prévaut pour tout se permettre. Cette circulaire, en effet, engage discrètement les évêques à faire placer les catéchismes en dehors des heures des classes. Mais comment se rendre au désir du ministre, si l'instituteur envahit le temps qui suit les classes par des punitions?

La question qui nous est adressée à ce propos nous paraît quelque peu naïve. Sans doute la conduite de l'instituteur est blâmable; mais sera-t-elle blâmée par ses supérieurs? Aucunement; au contraire. — Que faire donc? Auprès de l'autorité, rien. Mais nous engageons notre confrère à agir plutôt auprès des parents. Comme ceux-ci tiennent essentiellement, en général, à ce que leurs enfants fassent leur première communion, ils n'admettront pas que les instituteurs les mettent en péril de ne pas la faire. Et l'expérience prouve qu'instituteurs et inspecteurs redoutent les familles beaucoup plus que Dieu.

Q. — Mon église est adjacente du côté du nord à un jardin, qui n'était avant 93 qu'une cour et le cimetière d'un couvent. L'église appartenait aux religieux de ce couvent. Avant la révolution, on faisait la procession tout autour de l'église.

Par négligence l'autorité locale n'a pas empêché les propriétaires, qui ont acheté à la nation ce couvent et cette cour, devenus aujourd'hui jardin, de fermer ce chemin de ronde.

Le dernier propriétaire peut-il se prévaloir de cet abus? Aujourd'hui la fabrique et la commune vont faire élever les murs de l'église pour faire une voûte en briques. Le propriétaire adjacent peut-il empêcher la fabrique de faire des contreforts pour appuyer les arcs des voûtes? Peut-il empêcher de faire en sous-œuvre les fondations des murs? Peut-il enfin empêcher de passer dans son jardin inculte pour bâtir et y déposer les matériaux suffisants pour la construction des contreforts et des murs à élever, disposés que nous sommes tous à lui payer les dégâts qu'on pourra lui occasionner?

R. — L'article 2,227 du code civil a soumis tous les établissements publics aux mêmes prescriptions que les particuliers, et leur permet de les opposer également. Ainsi en est-il des servitudes, à l'exception des églises et autres édifices publics que certaines servitudes, comme le droit de mitoyenneté, ne peuvent atteindre. Hors ce cas,

abriter le vol et la forfaiture. Qu'on saisisse les tribunaux, et l'opinion publique par la voie de la presse.

Q. — Un prêtre, curé d'une petite paroisse, a été volé pendant qu'il célébrait la grand'messe le jour de l'Immaculée-Conception.

Dans la somme d'argent volée se trouvaient 1° 150 fr. appartenant à la fabrique; 2° 80 fr. d'honoraires de messe *pro defunctis* qu'il avait reçues la veille.

A quoi est-il tenu vis-à-vis de la fabrique?

A quoi est-il tenu au sujet de l'honoraire des messes? Est-il obligé de les acquitter?

R. — Quoique le curé ne puisse être légalement trésorier de la fabrique ni en droit ni en fait, il peut se faire que momentanément il ait entre ses mains une somme appartenant à la fabrique, et dès lors il a les mêmes responsabilités que le trésorier légal; mais pas davantage. Or le trésorier est-il responsable d'un vol dûment constaté? Nous ne le croyons pas, et nous ne pouvons supposer un conseil de fabrique obligeant à restitution un de ses membres dont l'honnêteté est à l'abri de tout soupçon, mais qui a été victime d'un vol. La responsabilité porte sur la dilapidation, sur le défaut de reddition des comptes ou sur le défaut d'en acquitter le reliquat, et aussi sur les conséquences de l'inobservation des lois. D'après ces principes et en les appliquant au cas présent, le curé dont il s'agit n'avait pas le droit de tenir entre ses mains les 150 fr. de la fabrique, et, en eût-il le droit, il doit en rendre compte. Si le conseil n'admet pas le vol, il doit verser dans la caisse du trésorier légal la somme dont il était le dépositaire. Si le conseil admet le vol, comme c'est probable, cette somme doit être portée au budget comme perte accidentelle.

La question relative aux honoraires de messes est différente. Ici l'argent volé était la propriété du curé, il n'a pas à en rendre compte. Mais si l'argent est bien à lui, les messes à dire sont à ceux qui ont fourni les honoraires; et il est strictement obligé, même juridiquement, de les acquitter, à moins d'en être formellement exempté par les personnes qui ont fourni les honoraires.

Nous nous permettons sur ce dernier point de donner à notre correspondant un conseil que nous avons donné dans une circonstance analogue, il y a huit ans, à un de nos confrères, et dont il s'est bien trouvé. C'est de raconter la mésaventure à l'évêque et demander à Rome par son intermédiaire, la permission d'appliquer les messes des fêtes supprimées ou de binage en acquit des 80 fr. reçus et volés. Rome daigna accorder et certainement accorderait encore.

Q. — Un orage ayant fait à la toiture de l'église quelques dommages, le conseil municipal, sans aucune demande de la part de la fabrique, a voté une somme pour réparer ces dommages. L'autorité préfectorale, pour approuver ce vote, demande que la fabrique, pour prouver son insuffisance, produise son budget et le dernier compte de son trésorier. La fabrique qui n'a rien demandé, est-elle néanmoins tenue de fournir les deux pièces susdites?

R. — D'après la jurisprudence suivie par l'administration supérieure, contrairement au décret du 6 novembre 1813, art. 21, et un arrêt de la cour royale de Paris en date du 20 décembre 1835, les fabriques sont tenues de *toutes* les réparations des églises et presbytères, quand elles peuvent les faire; ce n'est que subsidiairement, et en cas d'insuffisance constatée des revenus de la fabrique, que la commune est obligée d'y subvenir. A plus forte raison (ici il n'y a pas de contestation) sont-elles tenues des petites réparations, comme dans le cas présent.

Le préfet a donc strictement le droit, avant d'autoriser le vote de la commune, d'examiner si la fabrique a des ressources suffisantes pour le travail en question.

La fabrique ne demandant rien, peut refuser de produire les pièces demandées par le préfet, mais à son tour, celui-ci peut refuser d'approuver le vote du conseil municipal.

Q. — Il y a eu dernièrement dans ma paroisse un enterrement civil par suite de refus de sépulture de par l'autorité épiscopale. Les radicaux de l'endroit ont fait croire au maire que c'était *son devoir* de conduire *lui-même* le corps, revêtu de son écharpe. Je croyais, au contraire, qu'il était inconvenant de voir le maire dans cette affaire, et je m'appuyais sur la lettre de la loi du 23 prairial an XII, art. 19.

Y a-t-il un autre texte ou d'autres décisions plus claires, indiquant au maire qu'il doit s'abstenir et que la conduite de ce mort appartient au commissaire de police ou au garde champêtre?

R. — Aucune disposition de loi ne fait au maire un *devoir* de conduire au cimetière un décédé privé, soit volontairement, soit par ordre des autorités religieuses, de la sépulture ecclésiastique. Les radicaux ont donc menti en affirmant le contraire, et le maire a fait preuve d'une grande faiblesse de céder à leurs obsessions. L'article cité par notre correspondant tombé en désuétude, du consentement même du gouvernement, en plusieurs de ses parties, notamment en ce qui concerne la désignation d'un ecclésiastique étranger pour présider à la cérémonie religieuse, est resté entièrement en vigueur pour ce qui concerne la conduite à tenir par le maire. Celui-ci est chargé de *faire porter* le mort au cimetière et de *le faire* inhumer. Le texte est formel et l'esprit de la loi ne l'est pas moins; car la simple convenance dit assez que le premier magistrat d'une commune ne peut en aucune façon, s'il se respecte, associer son autorité officielle et morale à un acte irréligieux public. Aujourd'hui ces pauvres Pilate ont toutes les faveurs du gouvernement, mais l'estime des honnêtes gens leur fait encore défaut, Dieu merci.

Q. — Un conseil de fabrique peut-il être considéré comme ayant refusé de voter le budget et d'examiner les comptes du trésorier, qui, après convocation légale, négligerait de s'assembler le dimanche de Quasimodo, ou dont quelques membres seulement, mais en nombre insuffisant pour délibérer, se rendraient dans le lieu ordinaire des séances?

Un tel conseil, sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet, peut-il être dissous par le ministre des cultes, comme ayant encouru la peine portée par l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, art. 5?

R. — Non; le fait de ne s'être pas assemblé le dimanche de Quasimodo, ne peut pas être considéré comme *refus* de voter le budget; car il peut très bien provenir de quelque cause matérielle d'impossibilité et non de mauvais vouloir. Quand même, du reste, il y aurait mauvais vouloir, il faut, pour que ce fait soit réputé un refus formel, que le conseil ait *été requis* de remplir ce devoir. Tel est le texte de l'ordonnance citée par notre correspondant.

Mais s'il y a refus ou négligence de se réunir, après en avoir été requis, un tel conseil peut être dissous par le ministre sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet.

Q. — Notre cimetière actuel est le cimetière particulier d'une ancienne confrérie disparue pendant la Révolution. La fabrique sans posséder aucun titre a toujours fait acte de propriétaire et n'a cessé de toucher les concessions de terrains jusqu'à ces dernières années, sans aucune opposition de l'autorité municipale.

En 1873, le maire appuyé sur une lettre du préfet, fit opposition à la possession de la fabrique, adjugea le prix des concessions à la commune et fit une ou deux concessions.

Pendant plusieurs années, ni la fabrique ni la commune n'accordèrent de concessions de terrain. Enfin depuis 3 ans au moins, sur les demandes réitérées des habitants, la fabrique a donné de nouveau des concessions dont elle a touché le prix.

Aujourd'hui M. le maire, reprenant l'œuvre de son prédécesseur, vient de me déclarer qu'il ne souffrira pas qu'il soit délivré aucune concession de terrain par une autre autorité que par l'autorité communale, et sans que les fonds soient versés à la caisse municipale.

Que doit faire la fabrique? Si la commune seule est admise à toucher le prix des concessions, la fabrique ne peut-elle forcer la commune ou à acheter le cimetière actuel, ou au moins ne peut-elle réclamer une indemnité pour les frais d'agrandissement du cimetière et de construction des murs de clôture qui sont retombés sur elle dans le passé?

R. — D'après la jurisprudence actuelle suivie par l'administration, la fabrique n'a aucun droit aux concessions de terrain dans les cimetières, qu'elle en soit ou non la propriétaire. Ce droit appartient aux communes en vertu de la loi du 18 juillet 1837, art. 31, § 9.

Mais si la fabrique de notre correspondant peut prouver qu'elle est propriétaire du cimetière, — ce qui nous paraît difficile dans l'espèce, — elle doit profiter de tous les autres revenus qu'il rapporte, des plantations qui peuvent y être faites, etc. Elle serait même fondée à réclamer de la commune soit d'acquérir d'elle ce cimetière, soit de se pourvoir d'autres lieux d'inhumation, afin de rendre ces terrains disponibles et productifs ou aliénables.

Q. — L'instituteur de X. prend la liberté de garder à l'école, sous prétexte de punition, après les heures de classe, les enfants qui doivent assister au catéchisme. En a-t-il le droit?

D'après l'art. 23 du règlement pour les écoles publiques, je vois même qu'il devrait conduire ou faire conduire les enfants au catéchisme toutes les fois que je jugerai leur présence nécessaire à l'église; mais d'après la récente circulaire du ministre de l'instruction publique aux évêques, il se croit tout permis.

Pensez-vous que l'instituteur de X. sera blâmé par ses supérieurs? Dans le cas où sa conduite serait approuvée par les inspecteurs, que faudrait-il faire?

R. — Assurément, les règlements sont formels, et, d'après leur esprit, un instituteur ne peut, sous aucun prétexte, donner à un enfant une occupation qui l'empêche de se rendre au catéchisme quand l'heure est venue. Le maître d'école viole donc la loi en même temps que la liberté de conscience. Bien plus, il se met en contradiction flagrante avec la circulaire ministérielle dont parle notre correspondant et de laquelle il se prévaut pour tout se permettre. Cette circulaire, en effet, engage discrètement les évêques à faire placer les catéchismes en dehors des heures des classes. Mais comment se rendre au désir du ministre, si l'instituteur envahit le temps qui suit les classes par des punitions?

La question qui nous est adressée à ce propos nous paraît quelque peu naïve. Sans doute la conduite de l'instituteur est blâmable; mais sera-t-elle blâmée par ses supérieurs? Aucunement; au contraire. — Que faire donc? Auprès de l'autorité, rien. Mais nous engageons notre confrère à agir plutôt auprès des parents. Comme ceux-ci tiennent essentiellement, en général, à ce que leurs enfants fassent leur première communion, ils n'admettront pas que les instituteurs les mettent en péril de ne pas la faire. Et l'expérience prouve qu'instituteurs et inspecteurs redoutent les familles beaucoup plus que Dieu.

Q. — Mon église est adjacente du côté du nord à un jardin, qui n'était avant 93 qu'une cour et le cimetière d'un couvent. L'église appartenait aux religieux de ce couvent. Avant la révolution, on faisait la procession tout autour de l'église.

Par négligence l'autorité locale n'a pas empêché les propriétaires, qui ont acheté à la nation ce couvent et cette cour, devenus aujourd'hui jardin, de fermer ce chemin de ronde.

Le dernier propriétaire peut-il se prévaloir de cet abus? Aujourd'hui la fabrique et la commune vont faire élever les murs de l'église pour faire une voûte en briques. Le propriétaire adjacent peut-il empêcher la fabrique de faire des contreforts pour appuyer les arcs des voûtes? Peut-il empêcher de faire en sous-œuvre les fondations des murs? Peut-il enfin empêcher de passer dans son jardin inculte pour bâtir et y déposer les matériaux suffisants pour la construction des contreforts et des murs à élever, disposés que nous sommes tous à lui payer les dégâts qu'on pourra lui occasionner?

R. — L'article 2,227 du code civil a soumis tous les établissements publics aux mêmes prescriptions que les particuliers, et leur permet de les opposer également. Ainsi en est-il des servitudes, à l'exception des églises et autres édifices publics que certaines servitudes, comme le droit de mitoyenneté, ne peuvent atteindre. Hors ce cas,

les servitudes, surtout celles qui dérivent de la situation des lieux ou des obligations imposées par la loi, sont applicables aux immeubles de la fabrique, activement et passivement, comme aux immeubles des particuliers. Il n'y a qu'une différence; c'est que la fabrique ne pourrait ni acquérir une servitude ni en grever ses propriétés, sans remplir les formalités prescrites pour les acquisitions et pour les aliénations des propriétés immobilières.

Les choses étant ainsi, la question posée par notre correspondant est du ressort exclusif des tribunaux civils; il faut consulter un avocat civil et suivre la voie que suivrait un particulier vis-à-vis d'un autre particulier.

Q. — 1° Quelles sont les préséances à observer lorsque les autorités sont convoquées aux services religieux?

2° Quelle est la conduite pratique à tenir dans les enterrements civils?

R. — Le cher confrère dont nous venons de résumer les questions nous écrit *ab irato,* parce que, paraît-il, il nous aurait déjà depuis longtemps adressé les mêmes demandes et que nous n'y aurions pas répondu immédiatement.

Nous le prions de nous excuser, mais aussi de considérer qu'il est loin d'être le seul à recourir à notre petite expérience. Malgré notre bon vouloir, il nous est impossible de satisfaire tout le monde à la fois, à moins d'absorber tout le journal dans les questions de jurisprudence ecclésiastique; ce qui déplairait à la majorité de nos lecteurs. Nous ajouterons que bien souvent les questions sont mal posées ou trop vagues; elles demanderaient des dissertations, tandis que nous ne répondons qu'aux détails pratiques et sur des difficultés précises et parfaitement déterminées.

Nous rangeons volontiers les deux questions qui nous sont posées ici dans cette catégorie.

Ainsi les préséances des diverses autorités, civiles, religieuses, militaires et judiciaires ont été réglées par le décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804). Sur quel point porte l'embarras du vénéré confrère qui nous interroge? Nous ne pouvons évidemment citer ce long document qui absorberait à lui seul toute la place qui nous est réservée.

Nous ferons la même observation pour sa seconde demande. Il veut que nous lui donnions une règle pratique de conduite à l'égard des enterrements civils. Mais ceci est impossible; car une conduite à tenir est inspirée par les circonstances de temps, de lieu, de personnes, de milieu, de qualité et de quantité d'adversaires, des causes qui amènent ces actes déplorables d'irréligion ou de folie. Que pouvons-nous dire autre chose que de recommander la fermeté dans les principes et la modération daus les actes? Il est clair qu'un curé de Bayonne, pays profondément catholique, se conduira autrement qu'un curé de Paris.

J'espère qu'on daignera compâtir à notre fréquent embarras en certaines matières, et qu'on n'ajoutera plus à notre douleur de ne pouvoir quelquefois répondre plus catégoriquement celle de nous voir quereller sans raison.

Q. — Le président d'une autre fabrique ayant reçu *de manu ad manum* une somme d'argent pour une fondation de messes, a réuni son conseil pour en délibérer. Le conseil a accepté. Il a ensuite rédigé une délibération qu'il a adressée à l'évêque et dans laquelle il notifie son acceptation du don manuel le priant de l'approuver et de fixer l'honoraire et le nombre des messes.

L'évêque a répondu par une ordonnance dans laquelle il approuve l'acceptation du don manuel et fixe soit l'honoraire soit le nombre des messes.

Le trésorier a converti la somme reçue en titres (au porteur) de rente sur l'Etat et s'en est tenu là. Les coupons qu'il en détache servent à l'acquit des messes selon l'ordonnance épiscopale; le reste est déposé dans la caisse de la fabrique.

Le trésorier pense qu'il serait prudent, vu les circonstances, de modifier cet état de choses et de rendre la fondation entièrement conforme aux lois civiles sur la matière

1° Etes-vous de son avis?

2° Si oui, comment s'y prendre pour mener la chose à bonne fin.

R. — Ad 1m. Oui, nous sommes de l'avis du trésorier. La jurisprudence adoptée aujourd'hui par le conseil d'Etat est que les dons manuels faits à certaines conditions doivent être transformés en donations publiques, c'est-à-dire constatés par des actes notariés. Les motifs de cette jurisprudence qui n'a pas toujours existé, sont, qu'un acte notarié peut seul assurer à perpétuité l'exécution des volontés des bienfaiteurs. *(Décision du* 18 *octobre* 1862. — *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* 1863, *p.* 319, *n°* 52.)

Ad 2m. La méthode à suivre est la même que pour les donations entre vifs. Mais si le donateur entendait rester anonyme ou refusait de faire l'acte notarié, il serait toujours prudent de se faire autoriser par l'administration civile, pour assurer l'exécution des conditions posées. Le gouvernement ne refuse jamais en pareille circonstance; seulement il exige que les titres au porteur soient échangés contre des titres nominatifs. Nous connaissons deux ou trois exemples d'un fait analogue, entr'autres celui d'une somme de 1,000 fr. déposés dans un des troncs de la paroisse de X... avec un papier renfermant ces mots : Don anonyme à la fabrique de X... à la condition de faire dire vingt messes par an par le curé de la paroisse *pro tempore.* Le fait, a-t-il été dit, était inouï; mais il n'a soulevé aucune difficulté ni de la part de la fabrique, ni de la part de l'évêque, ni de la part du gouvernement.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 21 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Depuis huit jours, le marché a donné de nouvelles marques de confiance.

L'annonce d'une diminution de 81 millions dans l'encaisse de la Banque de France a bien produit un instant d'émotion, mais on n'a pas tardé à se souvenir que cette somme est représentée, jusqu'à concurrence de 65 millions, par les monnaies divisionnaires d'Italie, qui, n'ayant plus cours en France, ont été réexpédiées à Rome.

Quoi qu'il en soit, l'émotion n'a pas duré et l'amélioration a continué. Cette amélioration a un caractère d'autant plus sérieux qu'elle provient surtout des achats du comptant; les ressources fournies par les coupons d'avril ont donné de l'impulsion au mouvement; une partie de cet argent va toujours à nos rentes.

***

Les fonds publics étrangers sont en hausse: nous pensons que la marche en avant de ces valeurs est trop vive et présente un danger pour la solidité de leurs cours. Il est évident que ce ne sont pas les achats du comptant qui soutiennent les cours actuels: nous ne saurions donc trop conseiller à nos lecteurs de ne pas s'engager dans les nouvelles émissions de valeurs étrangères qui vont avoir lieu sur notre place.

***

Les Conseils généraux ont terminé leurs travaux. Beaucoup ont, au cours de leurs délibérations, émis sur les projets de lois à l'étude des vœux qui montrent combien chacun s'intéresse aux questions économiques soulevées en ce moment.

Le régime des chemins de fer préoccupe surtout l'opinion publique, tant sont grands tous les intérêts qui s'y rattachent.

Les départements du Midi, ont aussi émis des vœux sur une question dont on a parlé beaucoup depuis quelque temps: la prise en considération d'un projet de haute conception tendant à la création d'un canal maritime de l'Océan à la Méditerranée. Outre les conséquences industrielles et commerciales de ce grand travail, les départements du Midi voient dans le canal maritime un moyen de combattre victorieusement, par l'irrigation, le phylloxera, dont les ravages s'étendent de jour en jour.

D'autres questions ont encore été agitées, mais d'une façon moins générale, entre autres celle relative à un abaissement de tarifs sur les transports à petite et à grande vitesse, etc.

***

Les Chambres reprennent leurs travaux, suspendus par les vacances de Pâques. Le ministre des Finances insiste auprès de la Commission du budget, pour qu'elle accélère ses rapports, afin que les Chambres puissent voter la loi de finances dans leur session ordinaire.

Il serait désirable que le vote du budget, qui constitue, en définitive, la tâche la plus importante de nos assemblées législatives, ne fût pas reculé jusqu'aux dernières semaines de l'année. On n'a que trop souvent examiné au pas de course, pour avoir attendu la dernière heure, les intéressantes questions que soulève chaque année l'accroissement constant des dépenses publiques. Il est indispensable que les Chambres aient devant elles tout le temps nécessaire pour discuter avec maturité les amendements qui peuvent surgir au cours des débats, et pour bien peser les propositions de toute nature qui leur sont soumises chaque fois qu'elles ont à s'occuper de mettre en équilibre les ressources et les besoins du Trésor.

***

Il pourrait se faire qu'au cours de la session d'été on examinât la question de la conversion du 5 0/0. Le gouvernement n'a pas encore pris de résolution définitive à ce sujet; mais il étudie, assure-t-on, l'opération de très près, et s'il juge cet été que les circonstances sont propices, il n'hésitera pas à saisir la Chambre d'un projet ayant pour but de faire disparaître le 5 0/0 de la nomenclature de nos fonds d'Etat.

La conversion ne soulèvera pas de sérieuses résistances chez les détenteurs de rentes 5 0/0, si elle est pratiquée avec tous les ménagements que comporte une opération aussi délicate.

***

Le tableau de la rentrée des impôts publié par le *Journal officiel* du 16 avril est venu démontrer combien notre budget est solide.

Pour le dremier trimestre de 1880, les évaluations des impôts et revenus indirects s'élevaient à 481,934,000 francs, soit à peu près au chiffre du rendement pendant le premier trimestre de 1879. Les rentrées ont donné 26,204,000 francs de plus.

Dans ces chiffres ne se trouve pas compris l'impôt de 3 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières.

L'évaluation budgétaire pour les trois premiers mois de 1880 s'élève à 8,297,000. Les recouvrements effectués pendant la même période s'élevant à 9,045,000 fr., il en résulte une augmentation de 748,000 francs.

A ce sujet, voici ce que dit un journal :

> 748,000 fr. de plus, cela n'a l'air de rien. Mais l'impôt est de 3 0/0. Une plusvalue de 748,000 francs représente une augmentation de revenus distribués de 24,933,000 francs, qui, à son tour, au taux auquel se capitalisent aujourd'hui les valeurs, correspond à un accroissement de notre capital mobilier de 625,000,000 de francs environ. Pour un premier trimestre, c'est assez joli; on ne saurait le nier.

***

Nous avons d'excellentes nouvelles à donner relativement au placement des actions nouvelles de la société générale de Librairie catholique.

Les bonnes adresses continuent d'affluer au siége social. Les nouveaux actionnaires montrent autant de zèle que les anciens.

A propos des actionnaires anciens, nous leur conseillons d'envoyer dès aujourd'hui leurs titres à M. Victor Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris, afin qu'ils soient échangés contre des titres nouveaux et unifiés, selon décision prise par l'assemblée générale du 9 décembre dernier. Les nouveaux titres doivent être distribués prochainement; le coupon d'intérêt de 12 fr. 50, payable le 1er juin, y sera attaché. Il est bon que les actionnaires anciens s'y prennent d'avance afin que l'échange de leurs titres ait lieu le plus tôt possible et sans apporter de retard dans le payement du coupon.

Pour terminer, signalons l'approbation générale donnée à l'émission des actions nouvelles. La presse financière en fait l'éloge. Citons, entre autres journaux, *le Bulletin financier, la Gazette de Paris, le Journal de la Bourse, l'Enquête, le Bulletin des Actionnaires, le Petit Rentier*, etc. *La Cote de la Banque de la Bourse* termine ainsi un de ses articles :

> Les actions nouvelles sont prises par la clientèle catholique; il est aujourd'hui certain qu'il n'y aura point d'émission publique. Le doublement du capital aura donc eu lieu avec la plus grande facilité. Comme la Société de Fives-Lille, la Société générale de Librairie Catholique place ses actions nouvelles sans prime, par son seul crédit et sans l'intermédiaire d'aucun financier : nous l'en félicitons. C'est le vieux jeu, dira-t-on, mais c'est encore le meilleur. Si l'abus que l'on fait des primes éloigne les souscripteurs de certaines affaires, d'un autre côté il assure le succès des entreprises honnêtement présentées.